

GE_GERICHTE ACJC/414/2024 vom 4. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_414_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/414/2024 du 4 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/414/2024 del 4 aprile 2024

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC).

- 5/10 -

C/13122/2023 En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal. Il ne comporte pas de conclusions au fond, outre celle qui est de nature cassatoire. Il est toutefois possible de comprendre de la motivation de l'acte que les recourants maintiennent leurs conclusions de première instance en irrecevabilité, subsidiairement en rejet de la requête de mainlevée. Le recours sera donc considéré comme recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd., 2010, n. 2307).

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée était leur créancière. Selon eux, G_____ aurait invalidé le contrat de cession de créance en leur faveur de façon irrévocable, de sorte que sa supposée ratification rapportée dans le courrier de son conseil du 12 mai 2023 serait sans portée. Par ailleurs, le contrat de prêt n'avait pas été valablement passé en la forme écrite, puisqu'il comportait une disposition portant sur le nantissement de cédules hypothécaires qui devait, selon eux, revêtir la forme authentique. Enfin, A_____ SA n'avait pu constituer un nantissement des cédules hypothécaires, qui étaient propriété du recourant B_____.

E. 2.1

Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette au sens de cette disposition, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1). Pour que la reconnaissance de dette constitue un titre de mainlevée provisoire, il doit notamment y avoir

identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre. Cette question est examinée d'office par le juge de la mainlevée (ATF 142 III 720 consid. 4.1; 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP; ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2ème éd. 2022, cit., n. 129 ad art. 82 LP).

E. 2.2

L'acte d'invalidation est en principe irrévocable. Il existe toutefois des exceptions, en particulier lorsque l'autre partie conteste l'invalidation. Les parties peuvent alors d'un commun accord retirer l'invalidation exprimée, la partie frappée par le vice de la volonté ratifiant ainsi le contrat, ce qui le rend définitivement valable (cf. ATF 128 III 70 consid. 2).

- 6/10 -

C/13122/2023

E. 2.3

Au lieu d'être transférée à titre fiduciaire aux fins de garantie (ATF 144 III 29 consid. 4.2) ou à titre de garantie directe (ATF 119 III 105 consid. 2a), la cédule hypothécaire peut être remise en nantissement au créancier, lequel n'est alors titulaire que d'un droit de gage mobilier sur la créance incorporée (VEUILLET/ABBET, op. cit., n° 235 ad art. 82 LP; cf. aussi ATF 115 II 149 consid. 2).

Dans la procédure en réalisation du droit de gage mobilier, le poursuivi peut faire opposition soit à la créance invoquée, soit au gage, soit aux deux à la fois. Lorsqu'il forme opposition totale à la poursuite, il est réputé avoir fait opposition aux deux (art. 85 ORFI par analogie; arrêt du Tribunal fédéral 5A_375/2022 du 31 août 2022 consid. 5.1.2; AEBI, Poursuite en réalisation de gage et procédure de mainlevée, JdT 2012 II p. 24 ss, 27; VEUILLET/ABBET, op. cit., n° 218 ad art. 82 LP). Le poursuivant ne pourra donc faire écarter l'opposition que s'il est au bénéfice d'un titre de mainlevée non seulement pour le gage, mais aussi pour le montant de la créance (ATF 138 III 132 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5D_19/2020 du 15 juin 2020 consid. 4.1; VEUILLET/ABBET, op. cit., n° 219 ad art. 82 LP). Il devra ainsi produire une reconnaissance de dette ou un jugement portant sur sa créance causale, qui doit en outre être exigible au moment de l'introduction de la poursuite, ainsi que toutes pièces établissant son droit de gage (AEBI, op. cit., p. 28). A cet égard, la seule présentation de la cédule hypothécaire ne suffit pas; le poursuivant devra produire en outre l'acte constitutif du gage mobilier (nantissement) signé par le poursuivi (JAQUES, Exécution forcée spéciale des cédules hypothécaires, B1SchK 2001, p. 201 ss, 209; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 3ème éd. 2021, n° 169a ad art. 82 LP et les références; VEUILLET/ABBET, op. cit., n° 238 ad art. 82 LP). En effet, en cas d'utilisation en garantie indirecte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2015 du 20 novembre 2015 consid. 4, publié in RNRf 2017 p. 430), ce n'est que si la cédule est munie d'un endossement pignoratif (cf. art. 1009 CO), prouvant la volonté de la nantir, que sa production suffit pour obtenir la mainlevée provisoire d'une opposition élevée à l'encontre du droit de gage mobilier (KAMERZIN, Le contrat constitutif de cédule hypothécaire, 2003, n. 230 p. 102 s.; STAEHELIN, Betreuung und Rechtsöffnung beim Schuldbrief, PJA 1994, p. 1255 ss, 1264; JAQUES, op. cit., p. 209 et les références).

Si l'examen de l'existence d'un titre de mainlevée - qui ne concerne pas la constatation des faits mais relève de l'application du droit - se fait d'office dans la procédure de mainlevée provisoire (art. 57 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_400/2021 du 27 janvier 2022 consid. 5.1 et les références; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 5A_160/2021 du 11 mars 2022 consid. 3.1.2; 5A_698/2019 du

E. 2.4

En l'occurrence, il résulte du courrier du 12 mai 2023 du conseil de G_____ que celle-ci a confirmé avoir cédé ses créances contractuelles à l'intimée, laquelle était fondée à agir (et non poursuivre comme soutenu par les recourants) seule. Pareille affirmation à cette date serait dépourvue de sens si G_____ n'était pas revenue sur l'invalidation de contrat manifestée le 9 juin 2022, de sorte qu'il n'y a, dans le cadre de la présente procédure de mainlevée sur titres et en l'absence d'autres éléments, pas à douter de la pièce émanant du représentant de la précitée. Le grief est ainsi infondé. Cela étant, le contrat de prêt produit par l'intimée en qualité de titre la mainlevée provisoire, en tant qu'il comporte l'annonce de la constitution du gage mobilier (quelle que soit la forme qu'il revête), ne lie et n'est signé que par un des poursuivis, à savoir A_____ SA. Or, celle-ci n'avait pas le pouvoir de disposer de la chose à nantir, en l'occurrence des cédules hypothécaires à créer qui ne pouvaient être constituées que par un autre des poursuivis, B_____, propriétaire des fonds grevés. L'intimée ne produit pas de contrat constitutif de gage mobilier signé par ce dernier en son nom propre (et non en sa qualité d'administrateur de A_____ SA). Il s'ensuit que, même si les poursuivis n'ont pas contesté – sous réserve de l'argument qui précède lié à la cession de créance - que les cédules hypothécaires ont été remises à l'intimée, l'absence de production d'un titre de mainlevée, que le juge doit relever d'office, conduit au rejet de la requête. Dès lors, le jugement attaqué sera annulé. Il sera statué à nouveau dans le sens que la requête de mainlevée formée par l'intimée sera rejetée.

E. 3

L'intimée, qui succombe, supportera les frais des deux instances (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 3'950 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle versera 2'450 fr. aux recourants. Elle s'acquittera en outre envers ceux-ci de 5'000 fr. à titre de dépens pour les deux instances (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC), compte tenu des activités déployées dans la procédure, qui ont consisté, pour les recourants, en première instance à des conclusions formulées oralement à une audience avec le dépôt d'un chargé de

- 8/10 -

C/13122/2023 pièces, et devant la Cour, à un recours comportant huit pages et une réplique sur six pages.

* * * * *

- 9/10 -

C/13122/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 décembre 2023 par A_____ SA, B_____ et C_____ contre le jugement JTPI/14435/2023 rendu le 5 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13122/2023-6 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait: Rejette la requête de mainlevée provisoire des oppositions formées aux commandements de payer, poursuite n° 1_____, déposée par D_____ SA. Déboute les parties de toutes autres

conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 3'950 fr., compensés avec les avances opérées, acquises à l'ETAT DE GENEVE. Les met à la charge de D_____ SA. Condamne D_____ SA à verser à A_____ SA, B_____ et C_____, solidairement, 2'450 fr. Condamne D_____ SA à verser à A_____ SA, B_____ et C_____, solidairement, 5'000 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

- 10/10 -

C/13122/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.